

ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Travaux d'élagage « 620 route du Havre »

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU : la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU : le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU : le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU : le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU : La demande faite par l'entreprise THIEULENT pour les travaux d'élagage sis 620 route du Havre.

CONSIDERANT :

Que les travaux d'élagage d'un arbre menaçant vont perturber la circulation des usagers et impose une réglementation temporaire afin d'en assurer la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- Le dimanche 11 janvier 2026 de 08h00 à 12h00, la circulation sera interdite à tous véhicules et la route du Havre sera barrée au droit du chantier d'élagage, 620 route du Havre.

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Les véhicules venant du Havre seront redirigés vers Fécamp au niveau du rond-point du parc d'activités des Hautes Falaises via la D486.

Les véhicules venant de Fécamp seront redirigés vers le Havre au niveau du carrefour aux feux tricolores, vers la rue du 8 mai 1945, la D940, puis vers la route d'Epreville.

L'accès des riverains sera maintenu.

Article 2 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 3 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise THIEULENT
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- SDIS
- SAMU
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal.

**A SAINT-LEONARD
Le 09 février 2026**

Le Maire,

Bernard HOGUET

